

Lyon, le 23 Octobre 2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-043007

**Monsieur le directeur**  
**Compagnie Alpine d'Aluminium**  
**74, avenue de la République**  
**74960 CRAN GEVRIER**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 7 octobre 2015  
Installation : Compagnie Alpine d'Aluminium  
Nature de l'inspection : Sources scellées et de générateurs électriques de rayons X  
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2015-1001

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 7 octobre 2015 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 7 octobre 2015 a été menée au sein des installations de l'entreprise Compagnie Alpine d'Aluminium (74) qui détient deux sources scellées de haute activité et deux générateurs électriques de rayons X utilisés à des fins de contrôle d'épaisseur des tôles en aluminium. Elle avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public fixées par les codes du travail et de la santé publique.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection, les évaluations de risques, les études de poste de travail, la formation des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives, les contrôles techniques de radioprotection et la gestion des incidents. Il ressort de cette inspection que la réglementation relative à la radioprotection est globalement respectée. Les inspecteurs ont cependant relevé que la personne compétente en radioprotection (PCR) doit renouveler sa formation arrivée à échéance. Les évaluations des risques et les analyses des postes de travail devront être clarifiées. Enfin, la Compagnie Alpine d'Aluminium doit finaliser son plan d'urgence radiologique interne et le présenter aux salariés concernés.

## A. Demandes d'actions correctives

### Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R.4451-108 du code du travail stipule : « *La personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée (...)* ». Cette formation est valable 5 ans.

Les inspecteurs ont constaté qu'une PCR est désignée dans l'établissement. Toutefois, la date de validité de sa formation est arrivée à échéance le 2 juillet 2015. Vous avez indiqué qu'elle était inscrite à une session de formation se déroulant les 23 et 24 novembre 2015.

**A1. En application de l'article R.4451-108 du code du travail, je vous demande de confirmer que la personne que vous avez désignée comme PCR est inscrite à une formation de renouvellement de son titre de PCR. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN une copie du certificat de réussite à cette formation avant le 31 décembre 2015.**

### Evaluations des risques et études des postes de travail

L'article R.4451-18 du code du travail précise qu'une évaluation des risques doit permettre de déterminer le zonage radiologique autour des sources de rayonnements ionisants. Les différentes zones radiologiques sont définies dans l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. De plus, l'article R.4451-11 du code du travail prévoit la formalisation écrite d'une analyse des postes de travail déterminant le prévisionnel dosimétrique annuel des travailleurs et leur classement au sens des articles R.4451-44 et suivants de ce même code.

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'évaluations des risques et d'études des postes de travail pour les sources radioactives scellées et les générateurs électriques de rayons X. Toutefois, le raisonnement conduisant des hypothèses aux conclusions des études comporte quelques incohérences. Par exemple, la détermination du zonage radiologique à partir des mesures n'est pas clairement explicitée. De même, les correspondances entre les mesures réalisées autour des équipements et les valeurs retenues dans les analyses de poste ne sont pas toujours cohérentes.

**A2. En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail, je vous demande de revoir vos évaluations des risques et études des postes de travail pour mettre en cohérence les conclusions avec les hypothèses de départ.**

### Plan d'urgence interne radiologique

L'article R.1333-33 du code de la santé publique prescrit à tout détenteur de sources scellées de haute activité d'établir un plan d'urgence interne prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux situations anormales ou accidentelles affectant les sources.

Les inspecteurs ont constaté que des projets de consignes « *Premières interventions en cas d'incident radiologique* » et « *Intervention des pompiers usine* » sont en cours d'élaboration. Toutefois, ces projets de consignes ne sont pas encore applicables dans l'établissement et elles ne constituent pas un plan d'urgence interne au sens du code de la santé publique.

**A3. Je vous demande d'établir un plan d'urgence interne pour les sources scellées de haute activité que vous détenez, en application de l'article R.1333-33 du code de la santé publique. Dans le cadre de la formation renforcée sur les sources de haute activité (article R.4451-48 du code du travail), ce plan devra être présenté aux personnes susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives en cas de situation d'urgence.**

## B. Demandes de compléments

Les inspecteurs se sont intéressés à la sécurité intrinsèque des équipements contenant les sources radioactives scellées. Le jour de l'inspection, ils n'ont pas pu avoir des réponses à toutes leurs questions sur le sujet.

De plus, la signalisation de confirmation de mise en position de sécurité des sources radioactives fonctionnait uniquement sur l'écran d'ordinateur et pas sur la console (voyant vert défectueux).

**B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un descriptif des sécurités de fonctionnement des équipements contenant les sources scellées de haute activité : mise en sécurité en cas de coupure de l'alimentation électrique, alarme en cas de volet ouvert en position de repli, etc. Vous confirmerez également à la division de Lyon de l'ASN que les voyants défectueux verts de mise en position de sécurité ont été remplacés sur la console.**

## C. Observations

**C1.** Le décret n° 2014-996 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en supprimant la rubrique 1715 sur les sources radioactives scellées. Vos sources scellées actuellement couvertes par un arrêté ICPE doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la division de Lyon de l'ASN au titre du code de la santé publique 6 mois avant la date limite du 4 septembre 2019. Les inspecteurs ont noté votre engagement à déposer un dossier de demande d'autorisation des sources scellées à la division de Lyon de l'ASN dans le courant de l'année 2016.

**C2.** A ce jour, la réalisation des contrôles internes de radioprotection est sous-traitée de manière satisfaisante à une société extérieure. Dans le cas où vous envisageriez de faire réaliser ces contrôles internes par votre personne compétente en radioprotection à l'aide du radiamètre acquis récemment, il conviendrait de compléter votre programme des contrôles de radioprotection par la liste exhaustive des points à vérifier. Pour mémoire, en application de la décision ASN n°2010-DC-0175 relative aux contrôles de radioprotection, les points à contrôler en interne sont par défaut identiques à ceux des contrôles externes, sauf justification écrite apportée dans le programme des contrôles.

**C3.** Actuellement, les travailleurs ne sont pas classés au titre des articles R.4451-44 et suivants du code du travail. Toutefois, ils portent un film dosimétrique passif développé tous les mois. Les résultats du développement de ces films dosimétriques sont inférieurs au seuil de détection. Par conséquent, la fréquence de développement de ces films pourrait être trimestrielle.

**C4.** L'ASN note que, à la suite de l'inspection, vous avez transmis l'inventaire de vos sources de rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) par courrier électronique du 14 octobre 2015.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La chef de la division de Lyon de l'ASN,**

Signé par

**Marie THOMINES**